

des constructions modernes et modernes. Les études de géométrie
différentielle, en particulier, en sont une excellente illustration.
Les lois physiques des états de l'esprit et de la conscience
sont étudiées par les philosophes et les psychologues. Les
études de la conscience et de la conscience sont étudiées par
les philosophes et les psychologues. Les études de la conscience
et de la conscience sont étudiées par les philosophes et les
psychologues. Les études de la conscience et de la conscience
sont étudiées par les philosophes et les psychologues.

Le fait est que la conscience est une réalité et que
elle est étudiée par les philosophes et les psychologues.
Les études de la conscience et de la conscience sont étudiées
par les philosophes et les psychologues. Les études de la
conscience et de la conscience sont étudiées par les philosophes
et les psychologues. Les études de la conscience et de la
conscience sont étudiées par les philosophes et les psychologues.

Le fait est que la conscience est une réalité et que
elle est étudiée par les philosophes et les psychologues.
Les études de la conscience et de la conscience sont étudiées
par les philosophes et les psychologues. Les études de la
conscience et de la conscience sont étudiées par les philosophes
et les psychologues. Les études de la conscience et de la
conscience sont étudiées par les philosophes et les psychologues.

Le fait est que la conscience est une réalité et que
elle est étudiée par les philosophes et les psychologues.
Les études de la conscience et de la conscience sont étudiées
par les philosophes et les psychologues. Les études de la
conscience et de la conscience sont étudiées par les philosophes
et les psychologues. Les études de la conscience et de la
conscience sont étudiées par les philosophes et les psychologues.

Le fait est que la conscience est une réalité et que
elle est étudiée par les philosophes et les psychologues.
Les études de la conscience et de la conscience sont étudiées
par les philosophes et les psychologues. Les études de la
conscience et de la conscience sont étudiées par les philosophes
et les psychologues. Les études de la conscience et de la
conscience sont étudiées par les philosophes et les psychologues.

5.10.62
2076

V

En la délibération de ce jour comportant les renseignements de nature à justifier l'utilité et l'urgence de l'opération envisagée et donnant notamment le détail de l'ensemble des dépenses engagées et à engager pour la réalisation de la construction du stade municipal ainsi que le plan de financement du programme

Decide

Article 1^{er} - En vue de financer les travaux de construction du stade municipal, la ville de Roijan émettra par voie de souscription publique un emprunt de six cent mille nouveaux francs (600.000 NF) amortissable en 19 annes à partir de 1963 aux taux d'intérêt annuel de 5%.

Article 2 - M. le Maire est invité à demander à la Caisse des Dépôts, garante du groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement le rattachement de cet emprunt dans les conditions prévues par le décret n° 53.709 du 9 août 1953 modifié par le décret n° 50.953 du 8 septembre 1950 et par les décrets n° 54.164 du 15 février 1954 et 55.632 du 20 mai 1955 à la série 5% 1961/1981 des emprunts unifiés des collectivités locales représentée par des obligations dont les caractéristiques ont été définies par l'arrêté interministériel du 20 juin 1961.

Article 3 - Les obligations, remboursables à leur valeur nominale majorée d'une prime de 5% seront émises avec jouissance du 1^{er} novembre 1961 au prix fixé, compte tenu de l'époque de l'émission, par un arrêté du Ministre des Finances pris en exécution de l'article 6 de l'arrêté du 20 juin 1961.

Article 4 - Pour permettre à la Caisse des Dépôts d'assurer le service de l'emprunt, la ville de Roijan lui versera le premier octobre de chaque année au plus tard, et ce pendant 19 ans à compter de 1963 une somme de : cinquante deux mille trois cent vingt deux nouveaux francs quatre vingt centimes (52.322,50) représentant l'annuité de l'amortissement de l'emprunt majorée, d'une part, de sa quote-part dans les charges résultant des commissions versées par le groupement des collectivités aux guichets domiciliaires et, d'autre part, de la rémunération prévue par l'article 2 du décret du 15 février 1954, à titre de participation forfaitaire aux frais de fonctionnement du groupement des collectivités, actuellement fixée à 0,4% pour